

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DU 10 FEVRIER AU 03 MARS 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 06 DECEMBRE 2024, par laquelle Monsieur Guillaume CAPDEVIELLE - Avenue de Navarrenx - 64190 SUSMIOU sollicite un arrêté de stationnement en vue de sécuriser des travaux de ravalement des façades.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 10 Février au 03 Mars 2025, Place Amédée Gabe, au droit du N° 8, un échafaudage sera installé sur le trottoir le long de la façade. Afin de sécuriser cette zone, le stationnement sera interdit.
La circulation automobile de la Rue Justice et Place de la Résistance ne devra en aucun cas être modifiée par ces travaux.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2 :** Vu la DP N° 06442222L0189
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur Guillaume CAPDEVIELLE - Avenue de Navarrenx - 64190 SUSMIOU
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 6 :** Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.
Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 09 Décembre 2024

